



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 14 mai 2024**

**N° RG 24/53328 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C42FZ**

N° : 1- pg

Assignation du :
07 Mai 2024

par **Violette BATY, Vice-présidente** au Tribunal judiciaire de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Fanny ACHIGAR, Greffier.**

DEMANDERESSE

**L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

2 rue Henri Bergson
CS 90026
67087 STRASBOURG CEDEX

représentée par Maître Adrien AULAS de l'AARPI LIGHTEN,
avocats au barreau de PARIS - #G0808

DEFENDERESSE

**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE LA HAUTE VIENNE ("FDC87")**

Maison de la Nature
10 allée de la Biodiversité
87280 LIMOGES

représentée par Me Kevin GRACZYK, avocat au barreau de
PARIS -Toque : DV, 1 rue Madame 75006 PARIS, avocat
postulant et Me Charles LAGIER et Thomas BONZY, avocats au
barreau de LYON et GRENOBLE, cabinet BASTILLE
AVOCATS -3 rue de Mailly 69300 CALUIRE ET CUIRE, avocats
plaidants

DÉBATS

A l'audience du **13 Mai 2024**, tenue publiquement, présidée par
Violette BATY, Vice-présidente, assistée de **Pascale
GARAVEL, Greffier**,

**Minute
délivrée à Me AULAS
le 14 mai 2024+copie exécutoire
délivrée à Me GRACZYK
le 14 mai 2024**

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Par acte délivré le 7 mai 2024, sur autorisation d'assigner à heure indiquée par le magistrat délégué par le président du tribunal judiciaire de Paris, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ci-après l'ASPAS) a fait assigner en référé la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne (ci-après la FDC87), au visa de l'article 1240 du code civil et aux fins de voir:

“ORDONNER à la FDC87 de cesser immédiatement toute opération de communication mobilisant l'expression et/ou le concept de « Journée Mondiale des Blaireaux » et/ou tout élément de la charte graphique de l'opération de communication de l'ASPAS, dont en particulier l'opération de communication en cours en vue de l'événement annoncé comme devant se tenir le 15 mai 2024, et cet événement lui-même, ce sous astreinte de 250,00 euros par jour où une publication interdite à ce titre serait constatée ;

CONDAMNER la FDC87 à verser à l'ASPAS, à titre d'indemnité provisionnelle, la somme de 5 000,00 euros en réparation du préjudice économique par elle subi ;

CONDAMNER la FDC87 à verser à l'ASPAS, à titre d'indemnité provisionnelle, la somme de 5 000,00 euros en réparation du préjudice moral par elle subi ;

CONDAMNER la FDC87 à verser à l'ASPAS la somme de 1 368,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens”.

Les parties ont été enjointes à recevoir une information sur la médiation, par ordonnance délivrée le 10 mai 2024.

A l'issue de l'information donnée, les parties ne sont pas entrées en médiation.

A l'audience du 13 mai 2024, l'ASPAS, représentée par son conseil, a soutenu oralement les termes de son assignation et précisé, s'agissant de la demande de cessation de l'événement lui-même, que cette demande ne tend à voir interdire l'événement qu'en ce qu'il reprendrait le 15 mai 2024, les éléments de communication de l'ASPAS. Elle présente par ailleurs une demande additionnelle tendant à voir condamner la FDC87 à diffuser un communiqué judiciaire de la décision à intervenir sur son site internet et actualise sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 2.057,07 euros.

Elle fait valoir à titre liminaire, la compétence territoriale du président du tribunal judiciaire de Paris au titre du lieu où le dommage est subi (article 46 du code de procédure civile) qui inclut tous lieux depuis lesquels les contenus ont pu être consultés en matière de diffusion par internet. Elle affirme à ce titre justifier par constat établi par ministère de commissaire de justice, d'une consultation dudit site accessible depuis Paris, fondant la saisine de la juridiction de céans.

Elle expose ensuite organiser depuis 2022, dans le cadre de son objet, une journée dédiée à la protection du Blaireau, appelée “*Journée Mondiale des Blaireaux*” ayant lieu le 15 mai de chaque année, consistant notamment en des actions de communication et de sensibilisation sur internet et sur l’ensemble du territoire national à destination du public et en particulier du jeune public en vue de la protection du blaireau et notamment sur les conditions violentes de sa chasse ; qu’elle justifie du succès dans les media et dans le public de ses initiatives et du fait que le 15 mai est devenu un signe de ralliement national pour la protection du blaireau ; que la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Vienne a organisé cette année, le même jour, une initiative antagoniste assumée, visant à promouvoir la chasse du blaireau, reprenant sciemment le nom, la date et les éléments de sa propre charte graphique, notamment la police, le fond et l’image stylisée, sur ses différents comptes de réseaux sociaux, dans l’intention de détourner l’attention portée à la journée mondiale organisée par l’ASPAS et ce, en vue de nuire à cette initiative ; que ce comportement constitue une action de parasitisme économique de son opération de communication ayant nécessité d’importants investissements tant pour sa création que sa diffusion ainsi que pour sa mise en oeuvre en 2024 (coûts salariaux, frais de déplacements et frais de marketing), laquelle repose sur un élément de langage original et caractéristique, sur une date spécifique et une charte graphique particulière ; que l’intention de ce détournement est de nuire au succès de l’ASPAS, en diluant et brouillant son message et en diffusant un message antagoniste, ainsi qu’il en est justifié aux pièces produites au débat, aux fins de saboter son action, outrepassant ainsi les limites de la liberté d’expression dès lors qu’il n’est pas question en l’espèce de s’exprimer sur un sujet d’intérêt général mais de faire un usage déloyal de la communication de l’ASPAS et de profiter des investissements de cette dernière ; que l’action aux fins de protection de ses intérêts est légitime ; qu’elle est donc fondée à demander sur le fondement de l’article 835 du code de procédure civile et du trouble manifestement illicite, constitué des agissements manifestement parasitaires de la Fédération en défense, la cessation de ce trouble et notamment qu’il soit fait injonction à cette dernière de cesser sous astreinte toute opération de communication mobilisant l’expression ou concept “*Journée Mondiale des Blaireaux*”, et tout élément de la charge graphique de l’opération de communication de l’ASPAS, dont en particulier l’opération de communication en cours et l’événement lui-même devant se tenir le 15 mai 2024 en ce qu’il reprendrait ces éléments ; qu’elle est par ailleurs fondée à solliciter des provisions à valoir sur l’indemnisation définitive du préjudice économique subi au regard des investissements dont elle justifie et du préjudice moral résultant des agissements parasitaires.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne, représentée par son conseil, a repris oralement les conclusions déposées à l’audience et tendant à voir, au visa des articles 46 du code de procédure civile, de l’article L.211-4 du code de la sécurité intérieure et de l’article 1240 du code civil :

“Sur la demande tendant à la cessation immédiate de “l’événement lui-même” :

- In limine litis, SE DECLARER INCOMPETENT pour trancher la demande de l’ASPAS tendant à la cessation immédiate, sous astreinte, de “l’événement lui-même”;

- *A titre principal, DECLARER IRRECEVABLE la demande de l'ASPAS tendant à la cessation immédiate, sous astreinte, de "l'événement lui-même", faute de pouvoir juridictionnel du président du tribunal judiciaire pour statuer sur cette demande ;*
- *A titre subsidiaire, DEBOUTER l'ASPAS de sa demande tendant à la cessation immédiate, sous astreinte, de "l'événement lui-même" ;*

Sur les autres demandes :

- *DEBOUTER l'ASPAS de toutes ses demandes ;*

En tout état de cause :

- *CONDAMNER l'ASPAS à payer à la FDC87 la somme de 3 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;*

- *CONDAMNER l'ASPAS aux entiers dépens".*

La FDC87 fait valoir avoir organisé le 15 mai 2024, une manifestation à Limoges, déclarée en Préfecture le 2 mai 2024, en vue de prises de parole en soutien à la vénerie sous terre du blaireau, suivies d'un déjeuner et d'un cortège itinérant se déplaçant en plusieurs endroits de cette ville, à la suite de la décision du Préfet de la Haute-Vienne de ne pas autoriser cette année une période complémentaire de vénerie à compter du 15 mai 2024, après l'annulation de l'arrêté pris en ce sens l'année précédente par le tribunal administratif de Limoges, courant mars 2024. Elle soulève donc l'incompétence territoriale du président du tribunal judiciaire de Paris pour statuer sur la demande tendant à faire cesser l'événement lui-même se déroulant à Limoges et alors que les parties ne sont pas établies sur le ressort de Paris, impliquant une action soit sur le ressort de Strasbourg ou de Limoges. Elle se prévaut par ailleurs de l'irrecevabilité de cette demande, en l'absence de pouvoir juridictionnel du président du tribunal judiciaire pour interdire un rassemblement de chasseurs et sympathisants sur la voie publique, régulièrement déclaré en Préfecture conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle fait valoir subsidiairement, l'absence de bien-fondé d'une telle demande contraire à la liberté fondamentale de manifester, pour des motifs purement personnels. Elle conteste en outre la démonstration d'un parasitisme économique, en l'absence de profit tiré par la FDC87 à l'occasion de la manifestation du 15 mai 2024, laquelle est dénuée de valeur économique, ou encore résultant de l'information mise en ligne sur son site internet à destination de la population sur la date de sa manifestation. Elle souligne que la date du 15 mai correspond depuis plus d'une décennie au jour d'ouverture de la saison de vénerie sous terre des blaireaux en Haute-Vienne par arrêté préfectoral et que le choix de cette date pour l'organisation d'une manifestation est symbolique pour la FDC87 dès lors que pour la première fois cette année, aucun arrêté préfectoral n'a été pris pour autoriser une période complémentaire à cette même date ; qu'en revanche, l'ASPAS ne revendique l'organisation d'une telle manifestation à cette date que depuis deux ans et surtout ne justifie pas de circonstances déterminantes quant au choix de cette date alors qu'elle indique sur son site internet l'organisation d'événements pour la période allant du 30 avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ; que la mention de la "Journée Mondiale des Blaireaux" sur son site ne constitue pas un parasitisme en l'absence de marque déposée par l'ASPAS et en présence d'un simple concept dont elle ne détient pas le monopole, invitant les tiers non désignés à se mobiliser par rapport à cet événement sans encourir pour autant le reproche d'agissements parasitaires ; que l'organisation d'une manifestation à cette date

par la FDC87 s'inscrit dans le cadre d'un débat démocratique, en vue d'informer la population sur la vénerie sous terre des blaireaux. Elle réfute par ailleurs avoir repris la charte graphique de l'ASPAS, dès lors que les deux affiches sont distinctes tant concernant l'image du blaireau que sur la nuance du fond vert ou sur la police en minuscules. Elle estime avoir fait toute précision utile sur l'objet de sa propre communication : "*soutenir la vénerie*". Elle conclut ainsi à l'absence de tout risque de détournement de public, au surplus en l'absence de public commun et dès lors que l'ASPAS n'organise aucun événement sur Limoges depuis 2022. Elle conteste enfin la démonstration d'investissements spécifiques de l'ASPAS, notamment concernant le versement de salaires, de notes de frais de ces derniers ou de frais de topographie. Elle sollicite donc, en l'absence de preuve d'un parasitisme économique et d'un préjudice effectivement subi par l'ASPAS, le débouté des demandes de provisions.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

SUR CE :

- Sur l'exception d'incompétence matérielle

En application de l'article 75 du code de procédure civile, s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Si en principe, le juge des référés doit appartenir territorialement à la juridiction appelée à statuer sur le fond, cette compétence n'exclut pas celle du juge dans le ressort duquel est né l'incident ou celui dans le ressort duquel les mesures urgentes doivent être prises.

La FDC87 soutient que le président du tribunal judiciaire de Paris est incompétent territorialement pour statuer sur la demande de cessation sous astreinte de l'événement lui-même devant se tenir le 15 mai 2024, alors que cet événement consiste en un rassemblement sur la voie publique à Limoges.

En application de l'article 42 du code de procédure civile, "*la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.*

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger".

Selon l'article 46 du code de procédure civile, "*le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*

- (...);

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;(...)".

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat dressé le 6 mai 2024 à la demande de l'ASPAS que le site internet de la FDC87 contient une page intitulée "15 mai - Journée Mondiale des Blaireaux !", donnant rendez-vous le 15 mai 2024 à Limoges et incluant le programme de cette journée du 15 mai 2024, prévoyant notamment un rassemblement de chasseurs, des prises de parole en soutien à la vénerie sous terre du blaireau, un casse-croûte et un cortège itinérant dans Limoges (Haute-Vienne).

Il ressort de ces indications que l'événement organisé le 15 mai 2024 par la FDC87 aura lieu sur le ressort de la Ville de Limoges, hors du ressort territorial du tribunal judiciaire de Paris, et alors que le défendeur à l'instance ne détient pas de siège social ni d'établissement sur le ressort du tribunal judiciaire de Paris mais à Limoges et que le demandeur déclarant subir un dommage a son siège à Strasbourg.

Dès lors que le juge des référés saisi n'appartient pas à la juridiction ayant vocation à connaître territorialement de l'affaire au fond et que la mesure urgente tendant à la cessation d'un événement, sollicitée en référé, doit être prise sur le ressort de la ville de Limoges, il convient de faire droit à l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction des référés de céans au profit du président du tribunal judiciaire de Limoges concernant l'examen de la demande de cessation immédiate et sous astreinte de l'événement organisé par la FDC87, le 15 mai 2024, en ce qu'il reprendrait les éléments de communication de l'ASPAS.

En revanche, s'agissant de la demande tendant à voir cesser sous astreinte "*immédiatement toute opération de communication mobilisant l'expression et/ou le concept de « Journée Mondiale des Blaireaux » et/ou tout élément de la charte graphique de l'opération de communication de l'ASPAS, dont en particulier l'opération de communication en cours en vue de l'événement annoncé comme devant se tenir le 15 mai 2024*", il est attesté par le procès-verbal de constat précité, d'une communication en ligne notamment sur le site internet de la FDC87 accessible sur le ressort de Paris.

Dans ces conditions, dès lors d'une part que, les mesures sollicitées doivent être prises également sur le ressort du tribunal judiciaire de Paris, s'agissant d'une campagne de communication sur un site internet accessible de l'ensemble du territoire national et d'autre part que la juridiction parisienne a vocation à connaître au fond de la procédure d'indemnisation résultant de la commission de faits de parasitisme sur le ressort de ce tribunal, il convient de retenir la compétence territoriale du président du tribunal judiciaire de Paris pour statuer sur le surplus des demandes présentées par l'ASPAS.

- Sur la demande de cessation sous astreinte de toute opération de communication destinée à mettre fin à un trouble manifestement illicite résultant d'un parasitisme économique

Aux termes de l'article 835 alinéa 1er du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'existence d'une contestation sérieuse est indifférente à l'application de ces dernières dispositions.

Le trouble manifestement illicite s'entend de toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il appartient au requérant d'établir l'existence d'une illicéité du trouble et son caractère manifeste.

En application de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le parasitisme consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et de façon injustifiée des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée, et générant un avantage concurrentiel, à tout le moins une image positive et une certaine renommée dont le parasite entend bénéficier à moindre frais.

En l'espèce, il ressort de deux procès-verbaux de constat établis par ministère de commissaire de justice en date du 6 mai 2024 et communiqués à la présente procédure que l'ASPAS a organisé une campagne de communication de diffusion nationale consistant à sensibiliser le grand public sur la défense de la faune sauvage et notamment du blaireau, au moyen de l'organisation d'une "Journée Mondiale des Blaireaux" annoncée sur son site internet et de manifestations autour de cet animal la journée du 15 mai.

La requérante établit, au moyen d'un troisième procès-verbal de constat établi à la même date sur le site internet de la FDC87, la reprise sur ce site du concept de "*Journée Mondiale des Blaireaux*", de la date du 15 mai ainsi que de caractéristiques visuelles telles qu'une police blanche sur un fond vert et une image stylisée de blaireau similaires à la présentation graphique de son propre site pour l'événement de la "Journée Mondiale des Blaireaux".

Pour démontrer un détournement volontaire de la notoriété de sa campagne de communication développée depuis deux ans et de la manière dont elle défend la cause de ces animaux sauvages qui ne saurait être associée à celle des chasseurs sans porter atteinte à sa réputation, la requérante communique d'une part, le procès-verbal des constats des impressions de son site internet, de la revue Goupil éditée par ses soins sur sa campagne de communication, d'autre part, celui de sites de magazines et journal à tirage national et de sites internet de chaîne de télévision et de reportage en ligne relayant l'événement ainsi que des rapports d'activités annuels de l'association repris aux procès-verbaux de constat communiqués en demande, mais aussi une attestation de sa directrice AF- DH, Mme MOLINE, sur les moyens humains et financiers dédiés par l'association pour l'organisation de sa campagne de sensibilisation, outre des factures éditées par des fournisseurs en 2024, concernant la commande de flyers, t-shirt, badges publicitaires et affiches, pour le compte de l'association requérante.

Il résulte de la lecture de ces pièces que l'ASPAS, reconnue d'utilité publique, détient une audience nationale auprès du public français, au moyen de son site internet et d'une revue Goupil, qu'elle justifie d'investissements publicitaires et d'un budget communication en vue de valoriser une identité graphique créée pour la journée Mondiale des Blaireaux (affiches, dépliants, badges, t-shirts), des visuels spécifiques pour les réseaux sociaux, des contenus vidéos, un podcast autour de cet événement et un dossier de fond dans le magazine Goupil, des articles webs, des communiqués de presse et un dossier de presse, dans le cadre d'une opération de communication annuelle, identifiée sous l'expression "*Journée Mondiale des Blaireaux*" à compter de l'année 2022 (rapport annuel de l'association pour son assemblée générale 2022 : budget communication de 111.000 euros pour l'exercice 2022). Cette manifestation a enfin été annoncée en ligne par l'ASPAS, pour sa nouvelle édition le 15 mai 2024, et relayée dans des média et revues à diffusion nationale (procès-verbal de constat du 6 mai 2024).

Il ressort par ailleurs des procès-verbaux de constats des deux affichages mis en ligne des journées du 15 mai sur les sites internet respectifs des deux parties, une reprise par la FDC87 des caractéristiques essentielles des visuels graphiques et du concept développés par l'ASPAS depuis l'année 2022, s'agissant de l'appellation de l'événement "*Journée Mondiale des Blaireaux*", de la date du "*15 mai*" dont il n'est pas démontré une communication mise en avant par la Fédération de chasse sur son propre site avant l'année 2024, et des mêmes codes graphiques concernant une police blanche, sur un fond vert et un animal blaireau isolé et stylisé.

S'il n'existe pas de risque de confusion sur le but respectif des auteurs de la campagne litigieuse, pour la protection du blaireau mise en avant par l'ASPAS et pour la défense de la vénerie sous terre de cet animal précisée par la FDC87 sur sa page de communication sur l'événement, il résulte néanmoins de l'affichage juxtaposé sur le site de la FDC87 de l'intitulé "*Journée Mondiale des Blaireaux*", avec la date du "*15 mai*", au moyen d'une police blanche sur un fond vert faisant apparaître un blaireau unique et stylisé, une imitation visuelle évidente de l'identité graphique créée, financée et utilisée depuis 2022 par l'ASPAS et une volonté de profiter sans bourse délier de la visibilité dans l'esprit du grand public des campagnes de communication de cette association relayées par des media nationaux, en vue de s'appropriier les valeurs poursuivies par cette association agréée de protection de l'environnement et de les détourner au profit des buts propres et distincts poursuivis par la FDC87, de défense des intérêts des chasseurs et de la vénerie sous terre.

Cette intention est confirmée de manière manifeste par les commentaires de l'événement sur le site internet de la FDC87 au 6 mai 2024 : "*depuis 1980, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) conteste sans concession toute décision qui porterait atteinte à la vie sauvage et aux milieux naturels (...) Forte d'avoir gagné la quasi-totalité de ses contentieux contre les Fédérations sur la question de l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre blaireau, l'ASPAS a décrété que la date du 15 mai soit désormais baptisée Journée Mondiale des Blaireaux (...) Poussant le cynisme à son paroxysme, cette association organise ça et là des événements pour faire*

infuser, dans l'opinion populaire, ses combats contre la chasse ! (...) Le 15 mai 2024, nos veneurs hauts viennois n'auront pas l'autorisation de déterrer (...) Sur ces considérations, la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne célébrera, elle aussi, la Journée Mondiale des Blaireaux ! Mais cela sur un tout autre registre : celui d'un puissant soutien à la vénerie sous terre (...) Nous mettrons ainsi, nous aussi, une croix blanche dans le calendrier du monde de la chasse(...)".

Le message de l'ASPAS destiné à sensibiliser le public sur la défense de la faune sauvage et notamment la défense du blaireau, est relayé au moyen de sa campagne de communication nationale en ligne, nécessitant un investissement financier dans le cadre du budget communication de cette association. Cette campagne a été volontairement détournée, par la reprise de l'identité visuelle développée par l'ASPAS, par la fédération défenderesse au profit de sa propre cause, notamment la défense de la vénerie, aux fins de faire perdre en efficacité la campagne de l'ASPAS, en brouillant son message avec celui de la défense d'intérêts antagonistes afin d'affaiblir la portée de ce message. Ledit détournement de campagne dans ses éléments visuels, n'a aucune portée humoristique et n'a pas vocation à provoquer le rire mais à faire prévaloir les causes portées par la Fédération sur celles défendues par l'ASPAS au moyen des mêmes canaux en ligne.

Ces agissements volontairement parasitaires, dont la persistance est établie au jour de la saisine du juge des référés, notamment par la production d'un extrait de référencement en ligne "Google" sous le mot clé "15 mai" du site de la FDC87 avant celui de l'ASPAS, avec le même affichage du lien "Journée Mondiale des Blaireaux", constituent un trouble manifestement illicite.

La liberté d'expression protégée par l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, qui doivent constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour atteindre des buts légitimes et notamment la protection des droits d'autrui.

L'injonction de faire cesser sous astreinte la poursuite en ligne d'un comportement fautif de parasitisme économique, en référé, sur le fondement du trouble manifestement illicite, constitue une mesure proportionnée au but légitime de protection des droits de l'ASPAS.

Afin de mettre fin au trouble manifestement illicite et notamment de préserver les droits de l'ASPAS et d'éviter la poursuite de l'activité parasitaire, il convient d'interdire à la FDC87 d'utiliser, sur tout support de communication en ligne, les visuels mobilisant l'expression ou concept de « *Journée Mondiale des Blaireaux* » avec tout élément de l'identité graphique de l'opération de communication de l'ASPAS tenant à la police, au fond et à la figuration stylisée, associé à cette expression ou concept, et notamment les visuels reproduits en pages 4 et 8 de l'assignation, à l'occasion de sa propre opération de communication sur l'organisation de son propre événement devant se tenir le 15 mai 2024, sous astreinte provisoire de 250,00 euros par infraction constatée, pendant une période de six mois.

Une mesure de publication de la présente ordonnance sur la page d'accueil du site internet de la FDC87 sera par ailleurs ordonnée, dans les conditions prévues au dispositif de la présente décision, pour une durée de huit jours à compter de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire de 250,00 euros par jour de retard.

Dans ces conditions et aux fins de la nécessaire mise à exécution immédiate de cette dernière injonction, il sera ordonné en application de l'article 489 alinéa 2 du code de procédure civile, l'exécution de l'ordonnance de référé au seul vu de la minute.

- Sur les demandes de provisions

Aux termes de l'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable par le juge de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Cette condition intervient à un double titre : elle ne peut être ordonnée que si l'obligation sur laquelle elle repose n'est pas sérieusement contestable et ne peut l'être qu'à hauteur du montant non sérieusement contestable de cette obligation, qui peut d'ailleurs correspondre à la totalité de l'obligation

Cette condition est suffisante et la provision peut être octroyée, quelle que soit l'obligation en cause. La nature de l'obligation sur laquelle est fondée la demande de provision est indifférente, qui peut être contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation.

Il ressort des développements précédents que la FDC87 s'étant par le biais d'une contre-campagne de communication "Journée Mondiale des Blaireaux" autour de la date du 15 mai 2024, manifestation placée dans le sillage de l'ASPAS, en profitant délibérément et sans bourse délier de l'impact visuel en ligne de la campagne de communication de l'ASPAS mise en oeuvre depuis 2022 autour de la même date et de la protection des blaireaux, afin de promouvoir des intérêts antagonistes et en particulier l'activité de vénerie sous terre des blaireaux, est tenue d'une obligation non sérieusement contestable d'indemniser l'ASPAS du préjudice économique et de l'atteinte à l'image subie par la requérante.

Au vu des factures et attestation produites par l'ASPAS mais en l'absence de chiffrage non sérieusement contestable du quantum du préjudice économique et de l'atteinte à l'image directement en lien avec le détournement de visuels de communication en ligne, il sera alloué à l'ASPAS la somme provisionnelle de un euro à valoir sur l'indemnisation définitive de ses préjudices.

La FDC87 sera condamnée à son paiement. Les parties seront renvoyées à mieux se pourvoir au principal sur le surplus des demandes de provisions.

- Sur les autres demandes

La partie défenderesse, échouant dans ses prétentions, sera condamnée aux dépens de la présente instance et à payer à l'ASPAS la somme de 2.057,57 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La FDC 87 sera déboutée de sa demande au même titre.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par ordonnance de référé, par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Nous déclarons incompétent territorialement pour statuer sur la demande de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages tendant à voir ordonner sous astreinte la cessation immédiate de l'événement organisé le 15 mai 2024 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne, à Limoges ;

Renvoyons l'examen de la demande tendant à voir ordonner sous astreinte la cessation immédiate de l'événement organisé le 15 mai 2024 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne, devant le président du tribunal judiciaire de Limoges statuant en matière de référé;

Disons qu'à défaut d'appel, le dossier de l'affaire avec une copie de la présente décision sera transmis par le greffe à la juridiction ci-dessus désignée conformément aux dispositions de l'article 82 du code de procédure civile ;

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir au principal sur le surplus des demandes mais dès à présent :

Interdisons à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne d'utiliser, sur tout support de communication en ligne, les visuels mobilisant l'expression ou concept de « *Journée Mondiale des Blaireaux* » avec tout élément de l'identité graphique de l'opération de communication de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages tenant à la police, au fond et à la figuration stylisée, associé à cette expression ou concept, et notamment les visuels reproduits en pages 4 et 8 de l'assignation, à l'occasion de sa propre opération de communication sur l'organisation de son propre événement devant se tenir le 15 mai 2024, sous astreinte provisoire de 250,00 euros par infraction constatée par ministère de commissaire de justice pendant une période de six mois à compter de la présente décision ;

Ordonnons à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne de faire publier, à ses frais, en haut de la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse www.fdc87.com, dans un délai de 8 heures à compter de la présentation de la minute de la présente ordonnance, pendant une durée de 8 jours, en caractères noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur dans un encadré, sous le titre "communiqué judiciaire" le texte suivant :

“ Par ordonnance du 14 mai 2024, le président du tribunal judiciaire de Paris statuant en matière de référé a interdit à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne d'utiliser à compter de la présente décision, sur tout support de communication en ligne, les visuels inspirés de la campagne de sensibilisation menée par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages - “ *Journée Mondiale des Blaireaux 15 mai 2024* ” ;

Disons que cette injonction de publication sera assortie, à l'expiration du délai de huit heures, d'une astreinte provisoire de 250 euros par jour de retard pendant une période de deux mois ;

Condamnons la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne à payer à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages la somme **d'un euro** à valoir sur l'indemnisation définitive de ses préjudices économique et moral;

Condamnons la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne à payer à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages la somme de **2.057,57 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboutons la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Vienne aux dépens ;

Disons n'y avoir pas lieu à référé sur les demandes plus amples ou contraires ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit par provision.

Disons que l'exécution de la présente ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute.

Fait à Paris, **le 14 mai 2024.**

La greffière,

La présidente,

Fanny ACHIGAR

Violette BATY